



3003 Berne, le 20 février 2007

Instruction portant sur le transfert à des experts agréés des tâches de contrôle et d'épreuve concernant les équipements sous pression transportables conformément au chapitre 6.2 RID/ADR

En vertu de l'art. 28, al. 2 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)¹ et de l'art. 3, al. 1 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD)², nous édictons la présente

Instruction:

1 Généralités

1.1 Base

L'art. 25, al. 3, let. c SDR ainsi que l'art. 2, let. b RSD régissent les compétences de l'Inspection fédérale des matières dangereuses (ci-après IFMD) et autorisent cette dernière à transférer des tâches à un expert désigné d'entente avec les offices fédéraux.

Ces dispositions légales impliquent de concrétiser la décision concernant la désignation d'un expert agréé ou d'un laboratoire d'essai ainsi que les conditions à satisfaire pour un transfert des tâches.

1.2 Objectif et champ d'application

La présente instruction concerne le transfert de tâches en relation avec les agréments des modèles types conformément au chapitre 6.2.1.4 RID/ADR et les épreuves périodiques conformément au chapitre 6.2.1.6 RID/ADR. Il s'agit des contrôles et épreuves effectués par leurs propriétaires sur des récipients à pression, des générateurs d'aérosols et des récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) conformément au chapitre 6.2 RID/ADR et qui sont utilisés en Suisse.

Par propriétaire au sens de la présente instruction, on entend toute entreprise qui remplit des récipients à pression, les nettoie ou les entretient.

Les agréments des modèles types ne sont eux-mêmes pas délégués et ne font donc pas l'objet de la présente instruction.

¹RS 741.621

²RS 742.401.6

L'instruction spécifie :

- la compétence décisionnelle concernant la désignation d'un organisme de contrôle, c'est-à-dire le transfert des tâches,
- les conditions à satisfaire pour transférer les activités de contrôle et d'épreuve,
- les exigences que doivent satisfaire les organismes de contrôle.

2 Décision portant sur le transfert des tâches

Il incombe à l'IFMD de décider, au sens de l'art. 25, al. 3, let. c SDR et de l'art. 2, let. b RSD, de la désignation d'un propriétaire en tant qu'organisme de contrôle (expert) ainsi que des tâches liées aux contrôles et épreuves qui lui sont déléguées.

La décision concernant les tâches déléguées requiert l'approbation de l'office.

3 Conditions prévalant pour le transfert des tâches liées aux contrôles et épreuves

Le service qui souhaite se voir confier, au titre d'organisme de contrôle, des tâches liées aux contrôles et épreuves, doit être accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) conformément à la norme EN 17020, type B ou C.

L'IFMD peut participer à l'accréditation conformément à la norme EN ISO 17020. Un représentant de l'IFMD peut être associé en qualité d'expert conformément à l'art. 11 de l'ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (OAccD)³.

La demande en vue d'obtenir le titre d'organisme de contrôle doit être adressée à l'IFMD. Elle doit attester que les exigences énumérées au chiffre 4 sont remplies.

Pour cela, il y a lieu de présenter, outre les documents énumérés au chapitre 6.2.5.7.4.2 Annexe A RID/ADR, les documents suivants:

- a) Preuve de l'accréditation par le Service d'accréditation suisse (SAS) jointe au dernier rapport d'expertise ;
- b) Si nécessaire, les documents concernant le contrôle aux ultrasons conformément à la directive technique DT 28 de l'IFMD.

L'IFMD vérifie que les documents soient complets et conformes. Dans le cas où, au vu des documents, il est possible d'approuver un transfert des tâches, l'IFMD soumet la décision de délégation aux offices fédéraux.

4 Exigences devant être remplies par les organismes de contrôle

Pour être autorisé à fonctionner comme service de contrôle et d'épreuve (ci-après organisme de contrôle), il y a lieu de remplir les exigences suivantes:

1. Les dispositions de la norme ISO IEC 17020, type B ou C ainsi que les conditions énumérées au chapitre 6.2.5.7.2.4 Annexe A RID/ADR.

³RS 946.512

2. Le personnel procédant aux essais non destructifs, doit être en possession pour le processus correspondant d'un certificat valable, conforme à la norme EN 473, et doit être en mesure de prouver ses compétences concernant les objets à contrôler.
3. L'organisme de contrôle et son personnel doivent mener à bien les contrôles et épreuves avec la plus grande conscience professionnelle et tout le savoir-faire technique. La confidentialité des informations obtenues au cours des contrôles et épreuves doit être garantie. Les droits de la propriété doivent être protégés.
4. L'organisme de contrôle s'engage à former régulièrement son personnel dans son domaine spécialisé, notamment lors de changements affectant les textes législatifs et/ou les normes.
5. L'organisme de contrôle doit disposer d'une assurance responsabilité civile adaptée aux risques qu'il gère. Cette assurance doit offrir une couverture de 5 millions de francs au moins.
6. L'organisme de contrôle doit procéder lui-même aux essais. Il ne peut les sous-traiter, exception faite des essais non destructifs, ceci d'entente alors avec l'IFMD.
7. Les relevés doivent être conservés 15 ans au moins, peu importe que les essais aient été concluants ou non. Le délai de conservation des essais liés aux agréments des modèles types est de 20 ans.
8. Les objets contrôlés doivent être répertoriés dans une liste et les documents s'y rapportant doivent être archivés conformément aux exigences du RID/ADR et des normes applicables.

Il y a lieu de fournir à l'IFMD à chaque fois une copie de l'attestation et du procès-verbal des épreuves.
9. L'organisme de contrôle, plus spécifiquement son personnel, confirme par son poinçon que l'épreuve s'est déroulée de manière concluante. Le cachet et une photo de la marque du poinçon doivent au préalable être enregistrés dans la banque de données de l'IFMD et ont alors force de marque déposée au sens du chapitre 6.2.1.7.6 (let. b) Annexe A RID/ADR.
10. Pour le contrôle aux ultrasons, les dispositions de la directive technique DT 28 de l'IFMD sont contraignantes.

5 Réalisation des contrôles et épreuves conformément au chapitre 6.2 RID/ADR

Les contrôles et épreuves relatifs aux agréments des modèles types doivent être effectués d'entente avec l'IFMD. Il incombe à l'IFMD d'octroyer l'agrément du modèle type ou l'évaluation de sa conformité.

Les épreuves périodiques doivent être effectuées conformément aux directives du chapitre 6.2.1.6 RID/ADR, aux normes applicables en la matière et aux directives techniques de l'IFMD.

6 Surveillance

En général, des experts de l'IFMD suivent le personnel de l'organisme de contrôle dans l'exercice de son mandat technique à raison de quatre fois par année, durant un demi-jour au maximum.

L'IFMD peut être associé en qualité d'expert conformément à l'art. 11 de l'ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation⁴.

Toute modification au niveau du système qualité, des responsables et du personnel doit être communiquée au Service d'accréditation suisse (SAS). Le SAS transmet à l'IFMD lorsque ce dernier n'a pas été informé par la même occasion et que ces modifications sont conséquentes.

7 Frais

Les frais en relation avec le suivi technique par l'IFMD des organismes de contrôle sont calculés selon les tarifs appliqués pour les experts du SAS.

Les autres dispositions en la matière sont régies par le tarif des émoluments de l'IFMD.

8 Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er mars 2007.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Moritz Leuenberger

Annexe

- Directive technique DT 28 de l'IFMD

Glossaire:

SDR / RSD	RID / ADR	ISO IEC 17020
Agrément	Contrôles et épreuves	Inspections
Expert (SDR); Expert (RSD)	Organisme de contrôle	Organisme d'inspection

⁴RS 946.512